

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 15954 du 10 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 5 du 31 décembre 2008 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société industrielle forestière de Ouesso (IFO) pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de

développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 7 Nouveau : Le Fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les Fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont répartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de IFO dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation d'IFO.

Article 8 Nouveau : L'alimentation du Fonds de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédent, dûment déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, sur le compte du Fonds de développement local ;
- La subvention du conseil départemental de la Sangha sera versée par trimestre sur le compte du Fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dûment signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le Fonds de développement local, s'effectue à compter de 2007, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 11 Nouveau : Une procédure de gestion comptable et financière du Fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 12 (Ancien 11) : sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

